

Extrait du Journal officiel de la République Française
ROYAN

COMMUNE de _____

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
8 9 Septembre 1950

Séance du 194 cinquante 9

e Sept : L'an mil neuf cent, le ROYAN du mois d'Septembre, le Conseil Municipal de ROYAN qu'il élit ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Goutaud, s'est asssemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Goutaud, à l'ordinaire.

d'après convocations faites le 1^{er} Septembre, Rochedereux, Bujard, Brotresu, Couzinet, Chazeaud, Dufour, Goutaud, Jacquot, Main, Péraudeau, Pouget, Rikosky, Seugnet.

Présentés : M. Goutaud par M. Goutaud
M. Simon par M. VEysière
M. Prugnau par M. Regazoni
M. Chollet par M. Rochedereux
M. Chamboulan par M. Péraudeau
M. Routin par M. Seugnet

Absents : MM. Bujard

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le Conseil fixe à 66 francs le salaire horaire du personnel communal rémunéré à l'heure (quintaines des écoles - balayeuses de des classes - personnel saisonnier de voirie).

Ce salaire correspond au minimum vital de la zone de Royan

APPROUVE

La Rochelle, le 5 Oct. 1950

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Dejean

Fait et délibéré à Boyan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
suite la désignation de
ur voté (Art. 51 de la loi
5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite
cause qui les a empêchés
signer (Art. 57 de la loi
unipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,